

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 14 JUIN 2002

fixant, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles concernant les installations de réfrigération à l'ammoniac exploitées par la société BRASSERIES KRONENBOURG à OBERNAI

Le Secrétaire Général
de la Préfecture du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 autorisant l'exploitation des installations de brassage, embouteillage et équipements connexes,
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- VU l'étude de dangers relative aux installations frigorifiques à l'ammoniac – OTE ingénierie – Septembre 1997,
- VU le rapport du 11 avril 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 mai 2002,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer le niveau de sécurité des installations de réfrigération à l'ammoniac afin de diminuer les rayons de dangers induits par la toxicité du fluide réfrigérant en cas d'incident, ainsi que la probabilité d'occurrence d'un tel incident,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société BRASSERIES KRONENBOURG dont les installations sont sises au 48 boulevard de l'Europe à OBERNAI est tenue de se conformer aux prescriptions définies aux articles suivants sous **3 mois**.

Article 2 : CANALISATION D'AMMONIAC LIQUIDE HAUTE PRESSION

La société BRASSERIES KRONENBOURG réalise une étude technico-économique visant à définir les différents moyens qui peuvent être mis en œuvre pour limiter la quantité d'ammoniac mobilisée lors d'un incident intervenant sur la canalisation haute pression.

L'étude envisagera notamment la mise en place de vannes de sectionnement automatiques, elle proposera leur localisation et les paramètres d'asservissement les plus efficaces. Elle envisagera également la pose d'une canalisation double enveloppe ou toute solution équivalente.

L'étude évaluera le gain ainsi obtenu sur la quantité d'ammoniac libérée en cas d'accident par rapport à la quantité évaluée par l'étude des danger de septembre 1997. Elle proposera en conséquence un redimensionnement des rayons de dangers, tout autre paramètre égale par ailleurs.

Article 3 : ASSERVISSEMENT

Les équipements de sécurité suivants doivent être pourvus d'une fonction automatique, asservie au paramètre de contrôle que la société BRASSERIES KRONENBOURG démontrera comme étant le plus pertinent pour assurer une activation rapide et opportune du dispositif :

- vannes de sectionnement associées au condenseur par aéroréfrigérant,
- ventilation et électrovannes des TBF.

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'OBERNAI et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BRASSERIES KRONENBOURG.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : EXÉCUTION

- le Sous préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le Maire d'OBERNAI,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société BRASSERIES KRONENBOURG.

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif



Christiane SCHUSTER

Le Secrétaire Général

Michel LAFON

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.